



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2071

Date : Le 20 février 2020

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les ressources financières attribuées à la
Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs**

---0000000---

ATTENDU QUE l'Assemblée a constitué, le 14 juin 2019, la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (CSESM);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2049 du 10 octobre 2019, le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, lequel a été modifié le 28 novembre 2019 par la décision 2061 du Bureau;

ATTENDU QU'une enveloppe de 130 485 \$ était consentie, par ce règlement, à la Commission spéciale pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE la Commission spéciale terminera son mandat à l'automne 2020;

ATTENDU QUE le total des dépenses de la Commission spéciale s'élève à 48 976,70 \$ pour l'année financière 2019-2020 et qu'il reste 81 508,30 \$ à l'enveloppe budgétaire attribuée à la Commission spéciale;

ATTENDU QUE la Commission spéciale estime ses dépenses à un maximum de 63 800 \$ pour l'année financière 2020-2021;

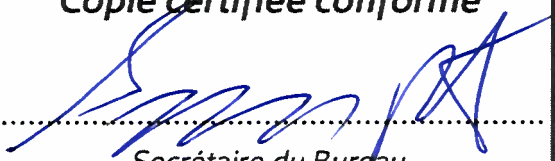
ATTENDU QUE le comité directeur de la Commission spéciale demande le report d'une partie du montant octroyé en 2019-2020 pour la nouvelle année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter un montant de 63 800 \$ à l'exercice financier 2020-2021 afin de permettre à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs d'assurer la réalisation de son mandat;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées
à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 107)**

1. L'article 2 du Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, adopté par la décision 2049 du 10 octobre 2019 et modifié par la décision 2061 du 28 novembre 2019, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Une enveloppe préliminaire de 130 485 \$ est consentie pour l'exercice financier 2019-2020.

Un montant de 63 800 \$, provenant de l'enveloppe consentie pour l'exercice financier 2019-2020, est reporté à l'exercice financier 2020-2021. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.